



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative au
Projet d'extension de la capacité de stockage de la distillerie JM**

**Quartier « Fonds Préville Centre »
Commune du Macouba**

n°MRAe 2022APMAR4

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) relatif à la réalisation de l'extension de la capacité de stockage de la distillerie JM – Commune du Macouba – présenté par la SAS HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL, a été transmis pour avis le **30 juin 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur du DDAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 30 juin 2022.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **30 août 2022**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **07 juillet 2022** les services du Préfet de la Martinique ayant apporté leurs contributions en date du 12 août pour le Service Risque Énergie Climat et le Service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer qui sont réputés n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **25 août 2022** en présence de MM.Christophe VIRET, président, José NOSEL et Jean-Pierre SECROUN, membres associés, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage par la création / extension de chais et de diverses installations annexes de la distillerie de « Fonds Préville » a été transmis pour avis le 30 juin 2022 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) devant permettre l'exploitation des nouvelles installations projetées. Au regard de du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, La MRAe a accusé réception du dossier le 30 juin 2022. Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Héritiers Crassous de Médeuil, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 41015152600010 – Habitation Bellevue – 947218 MACOUBA, représentée par Mr Emmanuel BECHEAU.

Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à enquête publique.

Cette autorisation a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels. Elle sera délivrée par le Préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité (*en particulier la Trame Verte et Bleue*), la pression sur les ressources naturelles (*eau*), les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin, la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains*) et le paysage.

La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont abordés dans l'étude d'impact et traités de façon proportionnée. La MRAe remarque que l'analyse des effets de la forte augmentation de la consommation d'eau, nécessaire au processus de production/réduction du titrage de rhum et des risques de pollutions induits, pourrait être développée au regard des conséquences sur la ou les source(s) faisant l'objet du prélèvement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **30 juin 2022** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **30 août 2022**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet d'extension de la capacité de stockage de la distillerie JM et des aménagements et équipement afférents.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale unique (AEU) prévue aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement de l'article L 512-1, au titre de la rubrique 4755-2a Seuil Seveso Bas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces mêmes installations relèvent également des rubriques 1.1.2.0 (*Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement (eau de source)*) et 2.1.5.0 (*Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces*) suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau définie au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le dossier présenté concerne un doublement de la capacité de stockage de Rhum, conséquence d'une augmentation de la production de matière première végétale et du produit de transformation brut.

I.3 Description du projet

Le projet présenté s'inscrit pleinement dans l'emprise du site déjà exploité par la Société par Actions Simplifiées (SAS) des Héritiers Crassous de Médeuil. Il est localisé à proximité immédiate de la Distillerie de « Fonds-Préville » au lieu dit « Habitation Bellevue ».

Le site d'implantation des installations visée par la présente demande couvre la parcelle cadastrale référencée C30 sur le territoire de la commune de Macouba et présentant une surface totale de 23,6ha.

D'un point de vue historique l'habitation de « Fonds Préville » est initialement connue pour son tabac depuis le 17ème siècle avant que d'être transformée en habitation sucrière puis en distillerie par Jean-Marie Martin au XIXème siècle. Ainsi naît la marque de Rhum JM. Devenue exclusivement une distillerie agricole dont les installations sont étendues sur l'emprise de l'Habitation « Bellevue », elle devient la propriété de Gustave Crassous de Médeuil avant d'être transmise en héritage à son fils René Crassous de Médeuil en 1930 jusqu'à sa mort en 1976 laissant ainsi la place à la société des Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL. La Distillerie JM produit et commercialise du rhum agricole issu de la distillation, après fermentation de pur jus de cannes. L'exploitation de cette distillerie a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 et fait l'objet, actuellement, de l'instruction d'un nouveau dossier de demande d'autorisation dans le cadre d'une régularisation justifiée du fait de l'évolution substantielle de son activité.

Le rhum brut issu de la distillerie sera amené sur le site faisant objet de la présente demande afin d'y être stocké et vieilli.

Les activités qui seront exercées sur le site comprennent le stockage du produit de distillation en cuves inox, le vieillissement des rhums en chais et la manutention du produit tout au long de sa vie sur site comprenant son évolution en zone de production, de stockage et d'affinage.

La commune du Macouba est soumise au Règlement National d'Urbanisme et est engagée dans un processus d'approbation d'un projet de Plan Local d'Urbanisme. L'assiette du site industriel est classée en zone agricole (A1) au projet (PLU) de la commune du Macouba autorisant la création des installations visées ici.

Le projet concerne la construction de nouveaux bâtiments permettant l'extension des capacités de stockage et de vieillissement :

- l'augmentation de la capacité de stockage :
 - trois bâtiments chais d'une superficie totale de 3105m² et contenant 13824 fûts d'une capacité de 2,916 millions de litres ;
 - un bâtiment « zone de travail » d'une superficie de 1710 m² et contenant deux cuves en inox d'une capacité de 100.000 litres ;
 - deux nouvelles zones de cuverie extérieures en inox composées de dix cuves d'une capacité de 1 million litres ;
 - un bâtiment chai foudre bois composé de deux zones :
 - zone foudre bois de capacité de 270.000 litres et d'une surface de 324 m²;
 - zone de produits finis d'une capacité de 28.000 litres ;
- et les installations annexes :
 - ensemble voirie de 8000m² ;
 - un local à incendie de 72 m² ;
 - deux bassins de rétention : un bassin nord-est de 131m²/330m³ et un bassin nord-ouest de 180 m³.

L'ensemble des travaux projetés porte la capacité de stockage existante de 4.563.800 litres à 8.728.600 litres.



Le rapport indique que la construction des nouveaux bâtiments devrait être échelonnée sur au moins cinq années.

La MRAe remarque que l'information sur la surface totale de l'emprise au sol des nouvelles installations n'est pas mentionnée dans la présentation du projet. Celle-ci aurait pu être utile au titre de l'analyse des effets cumulés intégrant les installations déjà présentes.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la bio-diversité** et, plus particulièrement, la proximité de cours d'eau qui bordent la parcelle et dont les rives sont constituées d'Espace Boisé Classé;
- **la pression sur les ressources naturelles** et, plus particulièrement le captage d'eau associé au processus de réduction du rhum;
- **les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique** associés au rejet potentiel des gaz de combustion et émissions de gaz à effet de serre (GES), de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures repris dans le système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux travaux d'extension projetés mais, également, procédant du fonctionnement et de l'entretien normal des installations visées ici.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie les problématiques environnementales soulevées par le projet.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il fait l'objet d'un document de 69 pages correspondant au chapitre 5 du dossier de demande de régularisation administrative du site. L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : le milieu physique (topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines), le milieu naturel (faune, flore et continuité écologique), l'environnement socio-économique, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, mouvement de terrain et inondation) et industriels.

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude présentée ne met pas en perspectives les évolutions de l'environnement et de la biodiversité au regard des différentes transformations subies depuis la création du site, notamment concernant les augmentations de la capacité de stockage, permettant d'évaluer les effets de ces différents aménagements successifs sur la biodiversité.

Biodiversité

Le rapport recense et localise les habitats naturels et les espèces à enjeux présentes en bordure de la parcelle et fait état de la présence de 28 espèces animales protégées situées aux abords de la zone de projet. Il conclut que le niveau d'enjeu est faible dès lors que les travaux sont situés hors des aires de ripisylve et des friches boisées constitutifs de la Trame Verte et Bleu de la commune de Macouba qui s'étend du sommet de la Montagne Pelée jusqu'au littoral. L'étude ne relève aucune zone de Biotope, réserve biologique ou de site du Conservatoire du Littoral au droit ni à proximité immédiate de la parcelle.

Contexte hydrographique

Le terrain d'assiette du projet est bordé à l'Ouest par la rivière Dupotiche et proche de la rivière Roche à l'Est. Le dossier contient une « Note d'Incidence Hydraulique » qui présente les bassins et sous bassins versants présents sur la parcelle ainsi que le régime projeté des écoulements des eaux pluviales qui vers les ravines des rivières précitées. La préservation de l'intégrité écologique de ces cours d'eau est un enjeu fort puisqu'elle contribue à la bonne conservation de la biocénose benthiques présente aux embouchures.

L'EIE fait état d'une estimation du volume de consommation d'eau de source liée principalement à l'activité de réduction alcoolique de 1400m³/an, soit une augmentation de 3,2 fois la consommation de 2017 sans pour autant la justifier. Le prélèvement est effectué à environ 800m au sud-ouest du site. L'étude de danger fait la liste des 18 sources et points de captages présents dans un rayon de deux kilomètres autour du site sans préciser lesquels sont effectivement utilisés dans le processus de réduction alcoolique. Considérant la présomption de présence de certains réputés dangereux pour la santé humaine au sein des masses d'eau souterraines concernées, il serait judicieux de pouvoir disposer de cette information.

Par ailleurs il n'est pas précisé si l'eau de réduction est de l'eau pure, distillée ou déminéralisée et si elle nécessite un pré-traitement lui-même générateur de rejets qui devraient être évalués et traités, pas plus que n'est explicité l'incidence de l'augmentation de la consommation en eau sur les volumes de l'ensemble des rejets de l'installation.

Paysage

Le rapport étudie la présence des sites classés et inscrits, de monuments historiques, de sites remarquables en terme de patrimoine et de co-visibilité. Il conclut que la parcelle d'implantation du projet n'est concernée par aucune contrainte en matière de paysage. Pour autant, l'intégration paysagère de l'ensemble des installations projetées doit faire l'objet de l'étude spécifique prévue à la charge de l'architecte/maître d'œuvre retenu par le demandeur et prenant la forme du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) devant être annexé dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

Risques naturels

Un aléa séisme « fort » est présent sur le site, comme sur l'ensemble du territoire martiniquais, ainsi qu' aléa mouvement de terrain en bordure de parcelle le long des cours d'eau. L'étude d'impact précise que les nouvelles installations seront construites selon les règles et normes en vigueur.

Air et sol

L'EIE précise que l'augmentation significative du trafic routier lié au transport de produit fini et à l'alimentation de la distillerie Clément pour la mise en bouteille va doubler le nombre de rotation de camion (de un à deux) mais n'analyse pas les conséquences en matière de rejets de gaz à effet de serre (GES). Une analyse des GES est présente uniquement en ce qui concerne la consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations.

Le seul site BASIAS (sites industriels et activités de services) encore en activité sur la commune concerne la distillerie elle-même. Le rapport signale que la conception des chais et des cuves prévoit des systèmes de collecte des liquides pouvant se répandre accidentellement.

Santé publique

Le dossier fait état de l'inexistence de vibrations ou de pollution sonore pouvant être générées par l'activité de stockage de la distillerie.

La MRAe signale que les nuisances olfactives potentielles dues au stockage – 2,5 % du volume évaporé par an -, à la manipulation ou au transport de matière ne sont pas évoquées dans le dossier.

La MRAe recommande une analyse des effets cumulés sur l'environnement des différents aménagements projetés depuis la dernière opération similaire de 2017 relative à la création du chai numéro trois, ainsi qu'une mise en perspective avec les installations existantes de production et de stockage.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de la prise en compte des différents documents de référence le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Cap Nord adopté en 2013, le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvés le 30 novembre 2015, le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2013.

La commune du Macouba est sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme (RNU), bien qu'ayant arrêté le 26 mars 2021 son projet de PLU qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE numéro 2022-APMAR1 rendu le 23 mars 2022. Le projet d'installation agricole visé, fait partie des exceptions aux dispositions de la Loi Littoral et du RNU et par ailleurs se trouve être compatible avec les dispositions de l'ancien POS (zone NC-agricole) comme avec celles du futur PLU (assiette du projet classé en zone A1-agricole).

À noter que la version du SDAGE considérée par l'étude est rendue caduque par l'approbation par arrêté préfectoral, le 17 mai 2022, du nouveau SDAGE pour la période 2022-2027, ce qui implique, le cas échéant, de revoir l'argumentaire et l'analyse afférents dans l'étude d'impact.

L'étude ne propose pas une évaluation au regard du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDNDM) approuvé le 22 octobre 2015, mais y fait toutefois référence dans lors de l'évocation des mesures de réduction et plus particulièrement celle concernant la « gestion responsable des déchets ». Il en est de même concernant la loi littorale qu'il conviendrait de considérer comme document au regard duquel le projet doit être analysé.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

S'agissant d'un dossier d'extension de stockage d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet proposé ne comporte pas de variantes d'implantation et de variantes techniques. Le porteur de projet le justifie par le besoin d'une certaine unité territoriale entre le site de production et la zone de stockage/vieillessement du rhum.

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Biodiversité

Le site visé par la présente demande d'autorisation environnementale unique, n'induit pas d'incidences particulières sur les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), réserves naturelles, site classé et forêts domaniales les plus proches mais, présente quelques enjeux environnementaux secondaires, pour partie, bien pris en considération. Le projet de PLU de la commune du Macouba classe en Espace Boisé Classé (EBC) les rives des ravines et cours d'eau en bordure de parcelle et constitutif de la Trame Verte et Bleue hors du périmètre d'implantation des bâtiments mais qu'il conviendra d'éviter lors de la phase travaux.

La ressource en eau

Le besoin de consommation en eau de l'installation projetée est de 1400m³/an, soit une augmentation de 3,2 fois la consommation de 2017. Il n'est pas précisé si cette augmentation de la consommation induit une pression particulière sur la source et la biodiversité qui en bénéficie.

Le porteur de projet prévoit une mesure de réduction (MR13) par notamment l'installation de compteurs d'eau supplémentaires et une évaluation régulière de la consommation.

La MRAe recommande au porteur de projet de vérifier que le volume de prélèvement d'eau de source nécessaire au processus de réduction de Rhum est compatible avec les capacités des ressources sollicitées et de démontrer/développer les dispositions prévues pour maîtriser la consommation de l'eau notamment au travers de l'exploitation des eaux pluviales collectées sur site et des eaux de process recyclées.

Air, sol et milieu aquatique

La construction des installations projetées implique un doublement de la surface d'imperméabilisation des sols par rapport à l'état initial. Le projet prévoit la création d'un bassin de rétention Ouest au niveau du chai numéro 3, servant aussi de bassin incendie, et l'élargissement du bassin de rétention Est mais il n'est pas prévu de déboureur permettant le traitement d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures avant rejet dans la nature. Par ailleurs le porteur pourrait s'interroger sur la possibilité de réutilisation de ces eaux après traitement.

Les rejets occasionnés par le projet en phase de travaux et en activité peuvent avoir un impact sur les cours d'eau et par conséquent la biocénose marine. La rivière devrait faire l'objet d'un état initial permettant d'évaluer à travers le temps d'exploitation les conséquences des rejets sur son état chimique et biologique.

En ce qui concerne l'étude des émissions de GES, le périmètre opérationnel considéré lors de l'analyse effectuée selon l'outil ADEME Bilan Carbone®, ne concerne que le volet relatif à la consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'infrastructure de stockage et n'inclut pas le coût carbone de la construction ce qui ne permet pas de prendre connaissance du bilan carbone de l'opération dans sa globalité et dans la durée.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est synthétisée dans un chapitre dédié et sous forme d'un tableau synthétique qui recense six mesures d'évitement, quinze mesures de réduction et une mesure de compensation.

À noter que la plupart des mesures présentées relèvent de réglementations ou de normes auxquels le porteur de projet doit se soumettre, voire qui devront être précisées dans le cadre de la démarche de demande d'autorisation administrative d'exploitation du site telles que les mesures de réductions (MR17, MR19, MR20, MR21) destinées à atténuer les effets potentiels des risques foudre et incendie sur une installation produisant un liquide inflammable, et développées par la suite dans l'étude de danger.

Toutefois quelques mesures comme la préservation de la Trame Verte et Bleue (ME1) et celle visant le re-emploi des eaux de ruissellement collectées sur site (MC1) répondent plus particulièrement aux attentes de la MRAe.

Enfin le PPGDND est pris en compte dans la mesure de réduction MR22 concernant la gestion des déchets pendant la phase de chantier et en exploitation.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase de chantier et en phase d'exploitation, répondant aux normes, semble adapté aux enjeux concernant la sécurité et l'environnement.

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude mentionne la DDAEU portant autorisation d'exploiter une ICPE relative à la création d'un parc éolien intitulé GRESS 2 et 3 sur la commune du Macouba et inclut dans la zone d'influence du projet d'extension de la capacité de stockage de la distillerie. L'analyse, réalisée par le porteur de projet, des effets cumulés sur les milieux physique, naturel, humain ainsi que sur le cadre de vie et la santé qualifie l'ensemble des effets comme faible et ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures de compensation particulières. Toutefois le projet s'inscrit dans un site qui comprend des surfaces cultivées et des installations spécifiques à la production de Rhum et à la fois sur les cinq prochaines années prévues pour la réalisation des travaux, autant d'éléments qu'il conviendrait d'intégrer dans l'analyse.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé technique présenté est bien illustré et répond à la réglementation, notamment par la présence de tableaux de synthèses concernant l'état initial de l'environnement, les impacts sur l'environnement et les mesures ERCA envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant les réponses aux recommandations du présent avis.